

RÈGLEMENTS DES ÉTUDES



Chapitre d'assiduité

Article 01 : L'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire tout au long du semestre.

Article 02 : L'assiduité est contrôlée par l'enseignant. Elle intervient dans le calcul de la moyenne du contrôle continu. Trois (03) absences non justifiées ou cinq (05) absences même justifiées aux séances de TD d'une matière entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours. L'absence justifiée à une séance de TP (laboratoire, terrain et stage) ouvre droit à l'étudiant à une séance de remplacement, durant le semestre, si les conditions le permettent.

L'absence non justifiée à une séance de TP (laboratoire, terrain et stage) est sanctionnée par la note zéro au TP concerné. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de remplacement.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de TP entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

Article 03 : Toute absence doit être justifiée dans un délai n'excédant pas 72 heures (03 jours ouvrables).

Article 04 : Dans le cadre du contrôle continu et de la réalisation des TP, seule une absence justifiée est tolérée. Dans ce cas, la moyenne du contrôle continu ou du TP est calculée sur la base des tests et évaluations effectués.

En aucun cas, un rattrapage ne peut être effectué dans le cadre du contrôle continu.

Article 05 : L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à un examen de remplacement de l'épreuve concernée.

- L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.
- La justification d'absence doit parvenir au département dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de l'examen.

Article 06 : Cas d'absences justifiées : Décès d'ascendants, descendants et collatéraux ; (acte de décès - 03 jours d'absence permis).

- Mariage de l'intéressé (e) ; (acte de mariage - 03 jours d'absence permis).
Paternité ou maternité de l'intéressé (e) ; (certificat d'accouchement - 03 jours

d'absence permis pour le père, selon certificat médical pour la mère).

- Hospitalisation de l'intéressé (e) ; (certificat d'hospitalisation : nombre de jours d'absence selon la durée de l'hospitalisation).
- Maladie de l'intéressé (e) ; (certificat médical d'arrêt de travail impérativement délivré par un médecin Assermenté - nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail),
- Réquisition ou convocation officielles délivrées par l'autorité compétente - nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité.

Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

Chapitre de progression dans les études

Article 01 : Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

Progression dans les études de LICENCE

RÈGLEMENTS DES ÉTUDES

Article 02 : Le passage de la première à la deuxième année licence est acquis si l'étudiant a obtenu les deux premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation. Cependant, le passage de la première à la deuxième année licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum (30) crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre.

- **Article 03** : Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les quatre premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation. Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum (90) crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 04 : L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de

passage prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Article 05 : L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation. L'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation. Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus peut être autorisé, exceptionnellement à se réinscrire pour une année supplémentaire.

Progression dans les études de MASTER

- **Article 06** : Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la première à la deuxième année est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignement requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 07 : L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues à l'article 34 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

- **Article 08** : L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours

ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation.
En aucun cas, l'étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de 03 années au maximum.

Chapitre de conseil de discipline

Article 01 : Il est institué un conseil de discipline de la faculté et un conseil de discipline du département pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

- Le conseil de discipline du département traite les infractions du premier degré. Ce conseil est présidé par le chef du département ou son représentant.
- Le conseil de discipline de la faculté traite les infractions du second degré. Ce conseil est présidé par le doyen ou son représentant.
- En cas de non respect de la réglementation en matière de discipline, le Vice Recteur chargé de la formation supérieur du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômés, et la formation supérieure de graduation saisira la structure pédagogique

concernée pour une seconde délibération.

Article 02 : Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les 48 heures qui suivent.

Article 03 : Le dossier présenté au conseil de discipline doit comprendre :

- La saisine officielle du conseil de discipline par le responsable de la structure pédagogique compétente.
- Un rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant, le récit détaillé des faits, la description du préjudice, les noms des témoins éventuels, le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

Article 04 : Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires peuvent être prises par le responsable de la structure pédagogique compétente en attendant la tenue du conseil de discipline.

Article 05 : Les infractions du premier degré sont entre autres :

- Tentative de fraude ou fraude établie à l'examen (tentative de passage de brouillons ou de copies d'examen, dictée, exposé visible de toute copie dans l'intention d'aider le camarade...).

- Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel universitaire.
- Perturbations sonores intra ou extra muros des enseignements ou des examens (éclats de voix sonnerie de portable, musique...).

Affichage anarchique et non autorisé de documents.

Article 06 : Les infractions du second degré sont entre autres :

- Récidive des infractions du premier degré.

Fraude préméditée établie à l'examen (passage de brouillons ou de copies, antisèche, téléphone mobile et accessoires toutes générations confondues, calculatrice programmable, équipement électronique).

- Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel enseignant dans l'exercice de ces fonctions.
- Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire sur le campus.
- Ecart verbal ou gestuel envers l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- Entrave au bon fonctionnement de l'université, violence, menace et voies de faits de toute nature, désordre organisé.

- Détenation de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des étudiants.
- Usurpation d'identité, faux et usage de faux, falsification et substitution de documents administratifs.
- Diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- Actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques (entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur...).

Vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants.

- Détérioration délibérée des biens de l'établissement (matériels, mobiliers et accessoires).

Article 07 : Les infractions mentionnées pour le 1er et le 2ème degré de ce présent règlement ne sont pas exhaustives. Toute faute jugée comme telle par un conseil de discipline est qualifiée d'infraction du premier ou du deuxième degré selon sa gravité et ses conséquences sur la communauté

universitaire. Le conseil de discipline étant juge.

Article 08 : Les étudiants ayant commis une infraction sont convoqués pour être écoutés par le conseil de discipline du département.

Article 09 : L'étudiant en infraction peut faire appel à son délégué de TD ou de section et à son enseignant tuteur pour l'assister.

Article 10 : Si l'étudiant mis en cause ne répond pas à la convocation, la réunion est reportée. Une seconde convocation lui sera adressée.

Article 11 : Si l'étudiant ne se présente pas devant le conseil de discipline suite à la seconde convocation, celui-ci siégera et prononcera son verdict.

Article 12 : Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont :

- L'avertissement verbal.
- L'avertissement écrit.
- Le blâme.
- 00/20.

Article 13: Suivant la gravité et la nature des faits, les sanctions applicables aux infractions de 2ème degré sont fixés comme suit:

- L'exclusion de la matière (aucune possibilité de passer toute épreuve future de la matière en cause),
- La validation des résultats en cours à l'exception de la matière en cause.

- La non validation du semestre ou à défaut de toutes les matières auxquelles l'étudiant est inscrit,
- La non validation de l'année en cours,
- L'exclusion du semestre suivant,
- L'exclusion d'un semestre ou d'une année au sein de l'établissement,
- L'exclusion d'un semestre ou d'une année sur le territoire national,
- L'exclusion définitive de l'université,
- L'exclusion définitive de tout établissement sur le territoire national.

Article 14 : La décision du conseil de discipline est notifiée à l'intéressé.

- **Article 15** : Après délibérations, le président du conseil de discipline transmettra, dans un délai maximal de huit (8) jours, une copie du procès verbal du conseil au Vice Recteur chargé de la Formation Supérieure du Premier et Deuxième Cycles, la Formation Continue et les Diplômes, et la Formation Supérieure de Graduation pour le suivi.

Article 16 : L'étudiant dispose d'un droit de recours contre la décision de sanction dans un délai de huit (8) jours suivant la date de notification de la décision.

Article 17 : Passé le délai de recours, la décision du conseil de discipline est :

Inscrite immuablement au dossier de l'étudiant,

Affichée dans l'établissement, et communiquée aux autres établissements de l'enseignement supérieur si la sanction est l'exclusion d'au moins un semestre.

Article 18 : L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du doyen de la faculté dans un délai d'une semaine suivant la date de notification de la décision finale. L'étudiant peut aussi saisir par un recours légal l'instance qui a prononcé la sanction si des éléments nouveaux et constitués apparaissent.

Conseil de discipline

Article 19 : Nul n'est censé ignorer les clauses du présent règlement intérieur des études.

Article 20 : Chaque étudiant doit fournir au moment de son inscription définitive (ou de sa réinscription) la déclaration dûment légalisée attestant de son adhésion sans réserves au contenu du présent règlement intérieur des études.

Article 21 : Le présent règlement ne peut être modifié qu'après approbation du conseil scientifique de l'université.

Article 22 : Le présent règlement intérieur des études prend effet à partir de l'année universitaire 2013 - 2014. Ses dispositions sont applicables aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans les différents cursus des études universitaires de Licence et de Master.

Discipline générale

Article 01 : Au département des sciences humaines, les règles de discipline générale sont basées sur le respect d'autrui, la courtoisie, la tolérance et la sauvegarde des biens et des équipements.

- En plus de ces règles, l'étudiant est astreint au respect des règles élémentaires d'hygiène, de tenue et de comportement.

Article 02 : Il est interdit à l'étudiant de faire entrer des personnes étrangères à l'université.

Article 03 : Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services universitaires.

Article 04 : La consommation de tabac est interdite dans les locaux pédagogiques et administratifs.

Article 05 : L'usage de téléphones portables est strictement interdit pendant

les séances pédagogiques (cours, TD et TP) et prohibé pendant les examens.

Extra muros, il ne doit en aucun cas gêner le bon déroulement des enseignements ou des examens.

Administration